ARRETE DU MAIRE

2023-390

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STATIONNEMENT DE DEUX VEHICULES DE CHANTIER AU DROIT DU n°80 CHEMIN DE LA COTE MATEAU

LE 07/07/2023

Le Maire de la Commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2019-XII-112 en date du 20 décembre 2019 relative à l'adoption des taris municipaux,

Vu l'arrêté portant délibération n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal Délégué,

Considérant la demande de M.NOCETTI Tani (tel. 06.75.78.44.64 mail : tani.nocetti@sfr.fr) pour le stationnement de deux camions de chantier, sur la chaussé au droit du n°80 chemin de la Côte Mateau de 9,00m de long et 2,45m de large soit une surface totale de 44,10m², afin de réaliser des travaux en partie privative et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté 2023-390 Annule et remplace l'arrêté 2023-349.

ARTICLE 2 – A titre provisoire, La chemin de la Côte Mateau au droit du n°80, fait l'objet des mesures suivantes :

1) un rétrécissement de la chaussée, de 8h00 à 17h00. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 2,50 mètres,
2) une limitation de la vitesse à 30km/h,
3) un stationnement gênant du côté des numéros pairs, sur 20,00 mètres linéaires, une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
4) Une déviation du cheminement piétonnier du côté opposé aux travaux via les passages piétons existants.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté prend effet à partir de 8h00 jusqu'à 17h00 le vendredi 7 juillet 2023 durant une seule journée.

2023-390

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STATIONNEMENT DE DEUX VEHICULES DE CHANTIER AU DROIT DU n°80 CHEMIN DE LA COTE MATEAU

LE 07/07/2023

ARTICLE 4 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par le demandeur, pour les prestations qui le concerne, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

ARTICLE 5 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concernes de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 30 juin 2023.

MAIRIE de MANTES-LA-VILLE * Yvelines *

Pour le Maire
Et par délégation,
Le Conseiller Délégué,

Vincent TESSON